



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0276
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0276 relative au projet de premier boisement porté par Monsieur Diégo de FARCY de PONTFARCY sur la commune de Braye-sur-Maulne (37), reçue le 28 octobre 2024 et considérée comme complète le 8 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale produit pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault (37), en date du 12 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 13 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un boisement d'environ 19,7 ha sur 13 parcelles ; que les essences envisagées sont le Pin laricio accompagné de Bouleau verruqueux et de Chêne pubescent ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet vise la compensation écologique des effets de l'extension de la carrière de la société Pigeon Granulats Loire Anjou sur une surface totale d'environ 21,7 ha au sein de milieux quasi-exclusivement forestiers localisés au lieu-dit « Les Bois Guillains » à Beaumont-Louestault (37) ;

CONSIDERANT que les défrichements autorisés sont conditionnés au reboisement d'une surface totale de 26,99 ha sur les communes de Marray et de Braye-sur-Maulne d'après les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21 333 du 9 juillet 2024 autorisant l'extension de la carrière ;

CONSIDERANT qu'une autre demande d'examen au cas par cas a été reçue complète en date du 28 octobre 2024, pour le projet de premier boisement d'environ 7,3 ha au lieu-dit « Les Rousseaux » à Marray (37), également en compensation de l'extension de la carrière de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ;

CONSIDERANT que les parcelles identifiées pour un boisement compensatoire de 19,7 ha ont fait l'objet d'un inventaire de la faune et de la flore et d'une délimitation des zones humides avant l'autorisation préfectorale pour le renouvellement et l'extension de la carrière des « Bois Guillains » ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- sur des prairies agricoles et dans une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme,
- au droit de parcelles boisées et en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à conserver les haies déjà présentes sur les parcelles et qu'il prévoit une plantation manuelle à densité de 1 500 plants par hectares qui sera protégée des dégâts de gibier par une clôture de type « Ursus » de 150 ou 180 cm ;

CONSIDERANT que les informations fournies au dossier comportent peu d'éléments d'appréciation de la conformité du projet de boisement compensateur aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21 333 du 9 juillet 2024 ; qu'aucune précision n'est fournie dans le dossier sur l'évitement de la zone humide définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de définir :

- les modalités de préservation de la zone humide présente sur le site du projet,
- la répartition des essences d'arbres favorable à la fonctionnalité du nouveau milieu et au maintien de la fonctionnalité des haies conservées,
- le choix des essences, leur provenance, les densités de plantations selon l'arrêté portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction pour le boisement et le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur (dit arrêté « MFR ») en vigueur,
- les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain et d'entretien afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants,
- la clôture la plus adaptée aux prescriptions relatives à la réalisation du boisement ;

CONSIDERANT que le projet de boisement compensateur n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement porté par Monsieur Diégo de FARCY de PONTFARCY sur la commune de Braye-sur-Maulne (37), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de premier boisement porté par Monsieur Diégo de FARCY de PONTFARCY sur la commune de Braye-sur-Maulne (37), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr